

**Décision n° 2010-1111**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 7 octobre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la Société Française du Radiotéléphone**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la Société Française du Radiotéléphone, en date des 24 août, 20 et 28 septembre 2010, reçues les 26 août, 20 et 28 septembre 2010, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros géographiques ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 9 septembre et 22 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 22 42 MC DU	Toulon
04 22 43 MC DU	Toulon
04 22 44 MC DU	Toulon

sont attribués, jusqu'au 7 octobre 2030, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI